

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Extension du camping Guilloteau sur la commune de Pouzauges (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4426 relative au projet d'extension du camping au lieu-dit La Libaudière sur la commune de Pouzauges, déposée par la SARL GUILLOTEAU considérée complète le 6 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à accroître la capacité d'accueil d'un équipement d'hébergement touristique de plein air de 6 à 16 emplacements, sans changement de sa superficie actuelle de 3,1 hectares ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise», le site du projet n'est concerné directement par aucune protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers ;

Considérant que le projet se situe à 800 m en amont de la ZNIEFF de type I « Etang de la Tesserie » ;

Considérant que le projet se situe à 1,1 km du captage d'eau du Tail, destiné à la consommation humaine, sans pour autant être concerné par un périmètre de protection associé à celui-ci ;

Considérant que le projet consiste essentiellement à créer quatre nouveaux hébergements atypiques (une cabane flottante, une cabane perchée, une cabane recouverte de foin et un tipi) et six

emplacements de camping (trois pour camping-cars et trois pour toiles de tentes) nécessitant également la mise en place de trois nouveaux blocs sanitaires ;

Considérant que le projet prévoit de préserver la végétation du site ;

Considérant que les conditions d'accès actuelles au site ne seront pas modifiées et qu'aucun nouveau cheminement interne ne sera créé ;

Considérant que les travaux prévus au premier semestre 2020 se dérouleront en dehors de la période d'ouverture de camping qui s'étend du 1er mars au 20 décembre et qu'à ce titre, ils ne sont pas susceptibles d'être préjudiciables à la faune potentiellement présente en période de reproduction (oiseaux notamment) et que les modalités d'exploitation du camping ne sont pas susceptibles de créer de nouvelles perturbations significatives au regard de l'accroissement qui reste mesuré ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare que son projet intègre la mise en œuvre d'une filière d'assainissement adaptée, destinée à traiter les effluents correspondant à la fréquentation des 16 emplacements maximum sollicités ;

Considérant que la nouvelle filière d'assainissement doit être conforme aux exigences réglementaires et recevoir l'accord du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concerné ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions du code de l'urbanisme, que les deux habitations associées aux exploitations agricoles présentes dans le secteur se situent au-delà de 100 m des limites du camping, et qu'à ce titre elles sont peu susceptibles d'être concernées par des risques et nuisances liés à l'activité de camping dont l'accroissement reste limité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping au lieu dit La Libaudière sur la commune de Pouzauges, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'extension du camping au lieu dit La Libaudière sur la commune de Pouzauges est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GUILLOTEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

07 JAN. 2020

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

